

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

1. Introduction.

Ce règlement a été élaboré en vue de synthétiser les textes qui organisent les études dans l'enseignement secondaire. Ce règlement constitue un complément aux projets éducatif, pédagogique, projet d'établissement et règlement d'ordre intérieur. Il s'adresse à **tous** les élèves (même majeurs) ainsi qu'à leurs parents.

Pour les élèves, l'école est un lieu de vie particulier : celui de l'apprentissage et de l'acquisition de savoirs « académiques » tout en étant aussi lieu de développement humain et citoyen.

L'acquisition des compétences est le fruit du travail de l'élève :

- Celui fourni par son attention et sa participation lors des séquences en classe,
- Celui fourni par son travail à domicile.

Dans cette optique, une réussite se forge tout au long de l'année par un travail régulier et constant. Une bonne organisation la facilite grandement. Rappelons que le journal de classe soigneusement tenu est un outil précieux et d'une grande aide quand on vise cet objectif.

2. Informations du début d'année – note d'intentions pédagogiques.

Chaque enseignant, dans une démarche pédagogique qui permet aux élèves de se situer et de savoir dès le départ ce qu'on attend d'eux, remet un document succinct aux élèves afin de porter à leur connaissance les objectifs généraux et les critères de réussite de chaque cours :

- Objectifs de ses cours (en lien avec les référentiels et programmes),
- Les compétences à acquérir,
- Les modes d'évaluations :
 - Formes (devoirs, tests écrits ou oraux, travaux...),
 - Formative, sommative ou certificative,
 - Les notations (points, critères, indicateurs...)
 - Les éventuelles remédiations possibles,
 - Le système de récupération en cas d'absence
- Le matériel scolaire utile à ses cours.
- Les activités éventuelles prévues dans le cadre de ses cours.

Des règlements spécifiques sont prévus pour les cours d'éducation physique et de sciences.

3. Système d'évaluation.

- Les compétences qui doivent être acquises en fin d'année sont déterminées par les programmes de la CWFB.
 - Les élèves sont évalués par chaque professeur individuellement.
- Le conseil de classe détermine la sanction des études.

- L'évaluation a deux fonctions :
 - a) la fonction de conseil : l'élève peut prendre conscience des lacunes éventuelles et recevoir des conseils d'amélioration (évaluation formative).
 - b) la fonction de certification : l'élève est confronté à des épreuves dont les résultats, transcrits (en % ou en points) dans le bulletin, interviennent dans la décision finale de réussite (évaluation certificative).
- L'élève doit fournir un travail de qualité de manière régulière. Il en est tenu compte lors des délibérations ; une année scolaire se réussit sur l'ensemble du travail effectué pendant celle-ci.

La clé de répartition (pondération des points) est la suivante :

- ✓ Le TJ compte pour 40% et les examens pour 60 %,
- ✓ Les épreuves de Noël et de juin sont d'égale valeur : 50 %,
- ✓ Le seuil de réussite par branche se situe à 50 % pour la moyenne de l'année.

- ✓ Pour certains cours, l'évaluation sous forme continue est d'application.

4. Le Conseil de classe.

- Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur, enseignant et éducateur chargés d'accompagner un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.
- Il se réunit sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué.
- **Au cours de l'année scolaire**, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail.
Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin dans le but de favoriser la réussite. Il peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières. Le CPMS collabore au projet de vie du jeune mais ne participe pas à la prise de décision.
- **En fin d'année scolaire**, les décisions relatives au passage de classe, à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite sont de la compétence du Conseil de classe qui est responsable de l'orientation. Il fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis.

Afin de mettre l'élève dans les meilleures conditions pour commencer l'année suivante, le Conseil de classe peut donner un travail de vacances. Ce travail n'empêche pas la décision de passage dans la classe supérieure **MAIS** qu'il soit l'approfondissement de l'étude ou la réalisation d'exercices supplémentaires ; il sera remis le premier jour de la session.

Les examens de passage sont organisés au début de la rentrée scolaire. Les dates sont confirmées dans les éphémérides.

5. La sanction des études.

Suite aux délibérations, le conseil de classe délivre aux élèves les attestations d'orientation.

Pour rappel, en langage simplifié :

- « l'attestation A » : réussite (AOA)

- « l'attestation B » : réussite mais avec restriction (accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure). L'attestation B permet également le redoublement de l'année d'étude à partir du deuxième degré. (AOB)
- « l'attestation C » : échec. (AOC)

La communication des résultats des délibérations se fait par mail.

RECOURS : Les parents ou l'élève majeur qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe (délibérations) pourront introduire, dans un premier temps, une procédure **interne** de recours. Dans un second temps, en cas de contestation de la décision prise par le Conseil de recours interne, un recours externe est possible. Des courriers rappelant les modalités de recours interne ou externe sont transmis aux parents en mai. Ces courriers et les documents nécessaires sont téléchargeables sur le site de l'école (www.iscmns.be / espace parents/élèves).

Il est possible d'obtenir copie des épreuves d'examens (0,25€ la feuille – règle FWB). Le document ad hoc avec les modalités est téléchargeable sur le site de l'école (www.iscmns.be / espace parents/élèves).

A partir du deuxième degré, la sanction des études est liée à la « régularité » des élèves. Un élève perd sa qualité d'élève régulier lorsqu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée. Il sera alors dit « élève libre » et ne pourra donc pas obtenir la sanction des études.

6. Contacts entre l'école et les parents ou les responsables de l'élève.

Les parents peuvent rencontrer la direction, le titulaire, les professeurs, les éducateurs ou les membres de l'équipe PMS lors des réunions prévues à cet effet ou sur RDV préalable (via l'accueil ou le journal de classe notamment).

Les dates des **réunions de parents** sont annoncées dans les éphémérides. Nous insistons sur ces moments privilégiés de dialogue et de rencontre. Les coordonnées des différents **services** (P.M.S., PSE, ...) consultables sur le site Internet de l'école

Le **journal de classe** et le **carnet de liaison** sont aussi des moyens de communication entre l'école et les parents.

La signature des parents y sera apposée chaque semaine. Par ailleurs nous vous invitons régulièrement à consulter les pages de remarques pédagogiques, disciplinaires ainsi que celle(s) des retards dans le carnet de liaison.

7. Dispositions finales.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent.